



ECLAIRAGE PUBLIC 2022
COMMUNE DE DOLE
PROJET DE CONVENTION DE SUBVENTION

ENTRE d'une part,

Le Syndicat Mixte d'Énergies, d'Équipements et de Communications du Jura (SIDEK) représenté par son Président en exercice, agissant en vertu de la délibération N° 1650 du 24 mai 2014.

ET d'autre part,

La commune de DOLE représentée par Monsieur le Maire, agissant en vertu de la délibération du 21 décembre 2022

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Par décision en date du 29 novembre 2008, le SIDEK a décidé l'attribution d'une subvention globale de 20 % sur les travaux d'éclairage public réalisés par les communes urbaines qui conservent leur taxe municipale sur l'électricité.

Par délibération n° 1504 du 1^{er} décembre 2012, le conseil syndical du SIDEK a décidé de plafonner cette participation au prorata de la population de la commune sur la population urbaine totale du département.

La présente convention précise les droits et obligations afférents à l'attribution de cette subvention.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation du programme d'éclairage public suivant : Centre-ville (rue de la Bière, rue Carondelet, rue d'Enfer, Grande Rue, rue Granvelle, rue du Parlement, rue Pasteur, rue du Prélôt) allée du Doubs Réveur, boulevard de la Corniche, quai bus Saint Mauris, place Novarina, parking Bastié et rue Rimbaud.

Montant de la subvention pour l'exercice 2021 : 19 612,00 €, correspondant aux travaux d'éclairage public.

Article 2 : Bénéfice de la subvention

Le montant de la subvention est fixé sur la base d'un taux de 20% du montant TTC des dépenses à engager pour 2022.

Cette somme sera totalement affectée au financement des travaux décrits à l'article 1.

La Commune s'engage à respecter strictement les caractéristiques techniques du programme telles que définies à l'article 1.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention du SIDEK sera versée :

- à l'achèvement des travaux, après production des pièces permettant de justifier la conformité des travaux et l'acquittement correspondant des dépenses pour l'année 2022. (Copie des factures mentionnant les N° et dates de mandatement).

Article 4 : Restitution de la subvention

Sauf cas de force majeure ou sujétions techniques imprévues, au cas où les travaux pour lesquels la subvention a été accordée n'auraient pas reçu un commencement d'exécution dans l'année de la notification de la décision d'attribution de la subvention, et à défaut d'avoir entrepris lesdits travaux dans l'année suivante, la subvention accordée par le SIDEC sera annulée, sans que la commune puisse prétendre à une reconduction de la demande initiale.

Article 5 : Suivi

La Commune s'engage à tenir à la disposition du SIDEC l'ensemble des pièces justificatives et tout document utile relatifs à la réalisation de l'opération.

Le représentant du SIDEC ou les agents qu'il aura désignés à cet effet auront accès au chantier du programme visé à l'article 1 et à tout autre lieu et installations s'y rapportant.

La Commune s'engage à informer le SIDEC de toutes les réunions de travail et de chantier relatives au dit programme afin que son représentant ou ses agents désignés puissent le cas échéant y participer.

La Commune communiquera au SIDEC l'ensemble des pièces justificatives de l'achèvement et de la conformité des travaux ainsi que de l'engagement des dépenses y afférentes, une fois ceux-ci achevés.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.

Article 7 : Avenant

S'il s'avère que le projet n'a pas été exécuté selon l'estimatif ayant servi de base de calcul de la subvention sans que cela soit imputable à la Commune, la subvention sera recalculée au prorata de la dépense réellement engagée sur la base du taux fixé à l'article 2, dès lors que le SIDEC a pu en être informé sans délai et qu'il a donné son accord préalablement. Cette modification donnera lieu à un avenant à la présente convention.

Article 8 : Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut, celui-ci sera soumis au juge administratif territorialement compétent.

Fait à Dole, le

Pour le SIDEC

Pour la Commune

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service énergies et
Réseaux électriques,

Le Maire,

Grégoire JAY

Jean-Baptiste GAGNOUX